

Ordre international en crise et Réforme de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

Résumé

A une période où les crises au niveau international se succèdent, où les équilibres sont de plus en plus fragiles et où le droit international est de plus en plus bafoué, la question de l'avenir de l'ONU se pose. Les Etats affirment vouloir défendre les intérêts de l'Humanité mais sont surtout soucieux des leurs. Mais la crise de l'ONU est avant tout celle de l'ordre international établi, celui des grands qui n'ont pas la volonté de réformer, et celui des pays en développement qui n'ont pas les moyens de s'imposer. Ainsi, cet article se concentre dans un premier temps sur les causes de la réforme nécessaire de l'ONU. La nécessité de cette réforme s'explique d'une part par l'existence d'une crise interne à l'ONU, et d'autre part, par la situation de crise du système international. Une fois ces causes identifiées, nous nous attacherons dans un deuxième temps à dresser un bilan succinct des propositions de réformes ainsi que des questions soulevées par cette réforme. Nous verrons ainsi dans un troisième temps que le débat sur la réforme de l'ONU porte en grande partie sur la question de l'élargissement du Conseil de sécurité. Finalement, la réforme de l'ONU telle qu'elle est conçue ne peut que conforter l'ordre existant et ne peut répondre aux attentes des pays en développement, qui sont à la recherche de plus d'équité.

Riadh BOURICHE
Faculté de Droit
et des Sciences Politiques
Université Mentouri
Constantine (Algérie)

Introduction

Les relations internationales connaissent une dynamique résultant notamment du jeu des acteurs. La poursuite de stratégies globales par ces acteurs rend nécessaire et primordiale l'analyse stratégique des relations internationales et leur système de régulation. De plus, s'interroger sur le système de régulation et d'organisation des acteurs des relations internationales, c'est en réalité poser le problème de l'ordre international ou de la structure de la société internationale.

La création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945 était censée apporter une solution à ce problème. En effet, l'ambition qui en découle est celle d'une institution qui assurerait la régulation d'un système international de plus en

ملخص

في ظل تفاقم الأزمات على الصعيد الدولي وانخراط التنظيم الدولي في التوازنات الهشة بصورة متزايدة وانعدام تواجد الأهداف التي يسعى قانون التنظيم الدولي إلى تحقيقها فقد تطرح مسألة الأمم المتحدة ومستقبلها. فالدول الأساسية المشكلة لهذه المنظمة تؤكد على الدفاع عن مصالح الإنسانية، غير أنه في حقيقة الأمر هي دول تعتني أساساً بمصالحها الخاصة، ولكن أزمة الأمم المتحدة

تتصدر في الدول الكبرى التي ليست لديها الإرادة الكافية للإصلاح، والبلدان النامية التي تفتقر إلى وسائل الإقناع. وهكذا يسعى هذا المقال في المرحلة الأولى إلى دراسة أسباب إصلاح الأمم المتحدة. فالحاجة إلى هذا الإصلاح تفسر أولا على أساس وجود أزمة داخلية في الأمم المتحدة، و ثانيا من خلال أزمة النظام الدولي السائد حاليا. ويهدف في المقام الثاني إلى تحديد و تقييم مقترحات الإصلاحات فضلا عن القضايا التي يثيرها هذا النقاش الإصلاحي. وسيحاول في المرحلة الثالثة التأكيد على أن النقاش حول إصلاح الأمم المتحدة يركز على مسألة توسيع مجلس الأمن. وأخيرا فإن إصلاح الأمم المتحدة كما هو مطروح لا يمكن إلا أن يعزز النظام القائم ولا يستطيع أن يلبي توقعات البلدان المستضعفة التي تبحث عن مزيد من الإنصاف.

plus ressenti comme injuste, d'une défense possible des droits de tous les peuples et des droits de tous les Etats, notamment des moins influents sur la scène internationale. Mais l'illusion du droit par rapport à la réalité du pouvoir donne naissance à une immense déception de la part de la communauté internationale envers une institution appelée à aider à résoudre un nombre toujours croissant de problèmes internationaux. Ainsi, A. Hasbi (2005) affirme que « la crise de l'ONU n'est autre que celle de l'ordre international établi » (1). Les Nations Unies sont au centre de ce débat même si elles ne résument pas à elles seules le système international. Il existe d'autres acteurs et d'autres institutions, mais les Nations unies occupent une situation stratégique, elles sont les seules à détenir une légitimité qui se réfère à un intérêt collectif international commun, qui se veut une étape vers l'intérêt de l'Humanité ; elles remplissent plus ou moins bien la fonction d'une communauté politique nécessaire au fondement du droit international (2). Ce même auteur constate que les Etats souhaitent dans l'ensemble le maintien de l'ONU même s'ils

peinent à trouver dans cette organisation une manière de satisfaire leurs intérêts nationaux. Alexandra Novosseloff va dans le même sens en notant que « l'ONU reste une référence majeure pour gérer les crises, même si ses limites l'ont obligée à partager ou à déléguer l'application de ses décisions et de ses compétences en la matière » (3) . Selon A. Hasbi, « la question de la réforme de l'ONU est devenue insistante avec la fin de la guerre froide » (4) même si la crise, de part son ancienneté, est devenue un mode normal de fonctionnement de l'ONU et que cette organisation, comme le dit bien Yves-Marie Laulan (1996), semble avoir « porté en elle les germes de sa propre impuissance » (5). Par ailleurs, différentes positions structurent l'espace du débat et les affrontements sur les réformes. Pour certains, les Nations unies devraient devenir le système politique de la mondialisation libérale, un mélange d'institutions du type Banque Mondiale, FMI et OMC d'une part et une alliance militaire du type OTAN de l'autre. Les tenants du réformisme modéré estiment que l'existence d'une régulation, même partielle et peu efficace, est déjà un objectif en soi. Les tenants d'une réforme radicale estiment qu'il faut accepter les risques d'une remise en cause qui marque une rupture nécessaire compte tenu de la nature des enjeux. Ces derniers sont multiples. Il s'agit en effet de répondre à la construction de la paix et au règlement des conflits dans un monde où la guerre devient la règle. Il s'agit aussi de la construction d'un système international et d'instances politiques qui encadrent la globalisation des échanges économiques. Il s'agit enfin de contrer l'unilatéralisme et les inégalités géopolitiques et aussi de donner une place à de nouveaux acteurs, notamment le monde associatif et les

collectivités locales. Dans ce travail de recherche, nous nous attacherons dans une première partie à montrer dans quelle mesure l'ONU connaît une crise qui révèle en réalité son inadaptation à l'ordre international établi, pour examiner dans une deuxième partie quelques propositions de réformes et dans une troisième partie la portée du débat qu'elles sous-tendent.

I- Pourquoi réformer l'ONU ?

1- Une crise interne à l'ONU

L'ONU, que l'on peut considérer comme une organisation encombrante mais malgré tout utile pour les Etats, se compose aujourd'hui de 192 Etats-membres, elle comporte un ensemble d'institutions relevant du domaine public et composées d'une multitude d'entités. Sa mission pourrait se résumer principalement au maintien de la paix et de la sécurité collective et au développement de la sécurité humaine sous toutes les formes de protection de la vie et des droits y afférents notamment dans les domaines politiques, culturels, économiques, financiers, humanitaires, alimentaires... Il en ressort tout un système de conseils, d'agences, d'institutions spécialisées techniques ou financières, de fonds, de programmes, de commissions techniques ou régionales, d'organes subsidiaires, de bureaux délocalisés ou pas, d'instituts, et d'organisations non-membres du système ONU mais ayant des accords spéciaux. Tous gravitent selon des liens plus ou moins forts autour des organes principaux : le Conseil de sécurité et le Secrétariat général couvrent l'exécutif et l'administratif tandis que le législatif est du ressort de l'Assemblée générale. Cette dernière, aux pouvoirs par ailleurs faibles, regroupe, à la fois par sa composition et sa compétence, tous les membres sur une base censée être égalitaire. Viennent alors en appui le Conseil économique et social et la Cour internationale de justice.

La crise interne de l'ONU est en grande partie due à un déficit démocratique au sein du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le déficit démocratique interne au Conseil de sécurité est d'abord lié au système de représentation inégalitaire des Etats au sein de cet organe. Alexandra Novosseloff s'est attachée à étudier la structure et la composition du Conseil de sécurité (6). Ce dernier est formé à l'origine de cinq membres permanents bénéficiant du droit de veto (Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Chine, URSS) et six membres non permanents élus par l'Assemblée générale pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année. Quatre nouveaux membres non permanents (7) ont rejoint le Conseil en 1963. Depuis, le nombre de membres n'a pas été modifié. Les membres permanents sont institués par la Charte des Nations unies elle-même et sont donc inamovibles. En conséquence de ce système de représentation inégalitaire, les dix membres démocratiquement élus par l'organe plénier de l'ONU défilent au fil des ans, devant les immuables cinq membres permanents qui, eux, échappent à tout contrôle électif de l'Assemblée générale.

Aux termes de la Charte des Nations unies, les fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité sont les suivants :

- Maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies ;

- Enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ;
- Recommander des moyens d'arranger un tel différend ou les termes d'un règlement ;
- Elaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements ;
- Constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression et recommander les mesures à prendre ;
- Inviter les membres à appliquer des sanctions économiques et d'autres mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée pour prévenir une agression ou y mettre fin ;
- Prendre des mesures d'ordre militaire contre un agresseur ;
- Recommander l'admission de nouveaux membres et les conditions dans lesquelles les Etats peuvent devenir parties au statut de la Cour internationale de Justice ;
- Exercer les fonctions de tutelle de l'ONU dans les «zones stratégiques» ;
- Recommander à l'Assemblée générale la nomination du Secrétaire général et élire, avec l'Assemblée générale, les membres de la Cour internationale de Justice.

Alexandra Novosseloff étudie ces dispositions en disant que cet organe politique possède un pouvoir hiérarchique, un pouvoir discrétionnaire, un pouvoir d'action et un pouvoir autoritaire (8) et « L'ensemble de ces pouvoirs fait du Conseil de sécurité un organe disposant de pouvoirs très étendus qui s'appliquent à l'ensemble des dispositions relatives au volet sécurité de l'ONU : le règlement pacifique des différends au chapitre V, les mesures coercitives du Chapitre VII, la coopération avec les organismes régionaux prévue au chapitre VIII, et la supervision des zones stratégiques établies dans le cadre du régime international de tutelle du chapitre XII » (9).

La présidence du Conseil de sécurité est occupée à tour de rôle et change tous les mois. Tous les membres des Nations unies ont accepté de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité qui sont en principe exécutoires. Tous les autres organes des Nations unies ne font que des recommandations aux gouvernements. Le déficit démocratique est lié au fait que le mécanisme décisionnel en cours au sein du Conseil de sécurité est totalement déséquilibré au profit de la seule minorité constituée par les cinq membres permanents. En effet, au sein de cet organe, quand on en vient à la prise d'une décision touchant aux questions autres que procédurales (c'est-à-dire donc aux questions importantes), le vote négatif d'un seul membre permanent suffit à faire obstacle à la décision visée. C'est ce qu'on appelle le droit de veto conféré aux seuls cinq membres permanents, lequel les dote de l'exorbitant pouvoir individuel de paralyser tout le Conseil de sécurité quand on en vient à la prise d'une décision portant sur une question importante ; ils en avaient fait une condition non négociable de leur participation à l'ONU. Ce droit de veto est d'autant plus abusif qu'il porte sur les questions fondamentales : sanctions militaires et économiques, nomination du Secrétariat général, admission, suspension, ou exclusion d'un Etat, révision de la Charte, etc. Ce droit de veto constitue un véritable privilège dont se servent les bénéficiaires pour protéger non seulement leurs propres intérêts mais également ceux

de leurs alliés, au détriment des autres membres de l'Organisation. Il suffit d'en être détenteur, ou de se savoir protégé par un Etat le détenant, pour, à la différence des autres Etats membres, pouvoir se permettre les agissements les plus contraires à la Charte sans craindre les réactions du Conseil de sécurité. Comme le souligne Alexandra Novosseloff, en tant que tel, le droit de veto n'est qu'un moyen de contrôle mais c'est d'abord l'usage excessif de ce droit et surtout le manque d'entente entre les Etats membres qui sont à l'origine des dysfonctionnements de l'ONU. En somme, dans certaines circonstances, certains Etats se retrouvent tout simplement « au-dessus de la loi internationale, voire en dehors du droit international » (10) lequel ne demeure alors applicable qu'à la grande masse des Etats « ordinaires ».

Le déficit démocratique interne à l'Assemblée générale vient du fait que les résolutions de l'Assemblée générale sont sans force obligatoire. En effet, l'Assemblée générale, en tant que seul organe plénier de l'ONU et, par conséquent, seule structure de l'Organisation où tous les Etats membres sont représentés, est souvent perçue comme étant le parlement de l'ONU, voire un parlement mondial. Mais ce forum dit mondial n'a aucun pouvoir décisionnel réel parce que, vis-à-vis des Etats membres, ses résolutions n'ont aucune valeur juridique, aucune force obligatoire ; elles n'ont qu'un poids moral et politique.

Autrement dit, l'Assemblée générale des Nations unies ne peut rien décider juridiquement dans les relations internationales. En réalité, l'égalité souveraine des Etats membres n'existe qu'en façade au sein de cet organe où chaque Etat fait semblant d'être l'égal de l'autre, puisque disposant d'une voix comme lui, tout en sachant qu'il s'agit d'une voix quasi-nulle. Cette égalité, précise Alexandra Novosseloff, « s'applique à tous les Etats pour certaines dispositions de la Charte et à un nombre plus restreint d'Etats pour d'autres. Il existe, en effet, une inégalité fondamentale entre les membres permanents du Conseil de sécurité et les autres membres de l'organisation » (11). Les véritables décisions se prennent au Conseil de sécurité, ce qui nous ramène au problème du déficit démocratique qui se situe au double plan des décisions et des compétences.

Au plan décisionnel, les rapports entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sont marqués par une primauté décisionnelle de ce dernier sur plusieurs questions essentielles. Par exemple, lorsqu'un Etat membre de l'ONU se trouve visé par une action préventive ou coercitive déclenchée par le Conseil de sécurité, il peut faire l'objet d'une mesure de suspension de la part de l'Assemblée générale, mais à la seule condition que celui-là ait fait à celle-ci une recommandation dans ce sens ; sans cette recommandation du Conseil de sécurité visant l'Etat concerné, l'Assemblée générale ne peut rien faire. Et quand il s'agit de lever la suspension, l'Assemblée générale est proprement contournée, la décision relevant alors du seul Conseil de sécurité. De même, concernant la nomination du Secrétaire général de l'ONU, ce privilège revient pratiquement au seul Conseil de sécurité, l'Assemblée générale n'intervenant que pour confirmation. C'est ainsi enfin que, qu'il s'agisse de l'amendement ou de la révision de la Charte, l'Assemblée générale ne peut faire aboutir le processus sans le consentement du Conseil de sécurité, et plus exactement de ses membres permanents qui, en la matière, disposent d'un droit de veto. Car il est vrai que le système onusien repose sur quelques contradictions que A. Hasbi ne manque pas

de souligner : « En effet, l'ONU repose sur la contradiction générale existant entre les principes de liberté et d'égalité de tous les Etats et la place qu'elle fait aux grandes puissances en leur attribuant un droit de veto au sein du Conseil de sécurité (article 23), et donc celui de bloquer toute décision opérationnelle qui ne cadre pas avec leurs intérêts, ainsi que le droit d'empêcher l'aboutissement de tout amendement ou révision de la Charte (articles 108 et 109), bien que ceux-ci soient le fait d'une majorité des deux tiers au sein de l'Assemblée générale qui symbolise le principe nominalement démocratique de un Etat, une voix » (12).

Au plan des compétences, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, la responsabilité principale revient au seul Conseil de sécurité. Selon Sébastien Daziano, « Quant à l'Assemblée générale, elle se contente d'adopter des déclarations de principe ou de condamner formellement une intervention militaire particulière » (13). L'Assemblée générale n'a aucune prise réelle sur ces questions qui, pourtant, constituent le but premier des Nations unies et qui, par leur « étendue » et leur « portée politique », se ramènent pratiquement aux attributions générales de l'ONU. Donc, cela veut dire que 177 Etats sur les 192 que compte l'ONU, sont proprement écartés des questions touchant à la mission pour laquelle l'Organisation a essentiellement été créée. Les décisions à prendre dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales ressortent de la compétence du seul Conseil de sécurité ; et il s'agit, le plus souvent, de décisions à valeur juridique, c'est-à-dire de décisions obligatoires, que le Conseil de sécurité est d'ailleurs seul habilité à prendre vis-à-vis des Etats. L'Assemblée générale est donc complètement bannie de ce champ décisionnel ; cela est particulièrement vrai des mesures de contrainte à prendre en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix, ou d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte). Ainsi, écrit Alexandra Novosseloff en parlant du Conseil de sécurité, « il est le seul à bénéficier clairement d'une compétence en matière d'utilisation de la force » (14). En fait, le Conseil de sécurité peut décider en accord avec ce qu'il pense opportun. Cela veut dire qu'il peut voir dans n'importe quelle situation une menace contre la paix et la sécurité internationales, exiger d'un Etat n'importe quel comportement, et prendre envers lui des sanctions. Mettre de tels pouvoirs entre les seules mains du Conseil de sécurité, à l'exclusion de l'Assemblée générale, est dangereux pour des relations internationales censées être démocratiques.

2- La crise du système international

L'ONU a été créée pour assurer la paix. Il faut dire qu'elle a joué un rôle dans des situations importantes : la décolonisation, les accords de désarmement, la guerre froide nucléaire... Mais dès le début de cette dernière en 1947, l'ordre bipolaire américano-soviétique qui régnait paralyse cette organisation, notamment à cause de l'utilisation abusive du droit de veto par les deux grands, un droit de veto censé à l'origine favoriser le maintien de la paix. Le monde s'organise alors en blocs politiques, militaires, économiques et idéologiques. Comme le Conseil de sécurité n'est pas capable de remplir ses fonctions de gardien de l'ordre public, des organisations régionales assurent la sécurité de leur région au moyen de leurs forces armées.

Alexandra Novosseloff présente une analyse de la guerre de Corée qui débute en juin 1950 et qui est selon elle « un test pour l'ONU » (15). L'auteur montre à travers cet

exemple que dans le cas d'un conflit important, la solution militaire la plus efficace est la délégation à un Etat ou à un groupe d'Etats autorisée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. En réalité, l'ONU est marginalisée durant la guerre froide, pour ne représenter qu'un simple forum diplomatique entre les Etats puissants et les Etats faibles.

A partir de la fin des années 1970, l'organisation est directement interpellée face à la situation internationale caractérisée par la crise sur plusieurs plans : la décolonisation fondée sur la gestion de la crise de la dette et la dérive autoritaire des régimes du Tiers Monde ; l'effondrement de l'empire soviétique confronté à la course aux armements et au déni de la démocratie et des libertés ; la fin du compromis social de l'après-guerre mis à mal par les politiques de libéralisation et de précarisation sociale. L'ONU est également confrontée à la montée de l'unilatéralisme des Etats-Unis, qui entendent régenter les relations internationales en fonction de leurs intérêts et de leur conception du monde.

La fin de la guerre froide et la disparition du veto quasi automatique de l'ex-URSS au Conseil de sécurité ont donné l'illusion que l'ONU connaîtrait un renouveau et pourrait enfin utiliser ses capacités au mieux. Pour Sébastien Daziano (2006) « Le nouvel ordre international, annoncé par la guerre du Golfe, se veut être un ordre du droit, de la justice et de la sécurité collective » (16). L'heure de gloire semblait ainsi avoir sonné pour l'ONU, avec, chose rare, un Conseil de sécurité uni et cohérent. Mais l'illusion, lance Yves-Marie Laulan, « ne fut que de brève durée » (17) et ces trois épisodes, poursuit-il en parlant des échecs de l'ONU en Somalie, au Rwanda et en Bosnie, « débouchent aujourd'hui sur une crise financière qu'exprime une interrogation de fond : l'ONU, pour quoi faire ? » (18).

Ainsi, la décolonisation et la fin de la guerre froide n'ont malheureusement pas amené la paix, au contraire, les zones de conflits augmentent et leur nature s'élargit. Avec l'effondrement de l'empire soviétique et du communisme, le monde bi-polaire laisse la place au monde multi-polaire. Les données de la problématique de sécurité dans le monde changent et ce dernier se caractérise désormais par son « incertitude » (19). L'hégémonie idéologique atteint son apogée après la chute du mur de Berlin. Elle est résumée par deux affirmations péremptoires : « la fin de l'histoire » et « le choc des civilisations ». Les guerres liées au contrôle des ressources et des territoires sont toujours d'actualité, la dimension identitaire des conflits s'accroît alliant ségrégation spatiale et purification dite « ethnique ». Les conflits régionaux et intra-étatiques s'éternisent. La dialectique des terrorismes de réseaux et des terrorismes d'Etat fait régresser les droits civils et politiques au nom d'un « choc des civilisations » qui justifie la légitimation du « non-droit » et de la torture, la stratégie des guerres du fort au faible et la surprise de découvrir la capacité des faibles à trouver la vulnérabilité des forts.

L'épisode de la deuxième guerre du Golfe conduit l'ONU vers une nouvelle crise. Le déclenchement unilatéral de cette guerre par les Etats-Unis « a profondément touché la légitimité des Nations unies et sa capacité à faire respecter les principes fondamentaux du droit international » (20). Dès le départ, les Etats-Unis justifient leur

entrée en guerre contre l'Irak par le fait que l'Irak ne respectait pas la résolution 1441 du Conseil de sécurité du 8 novembre 2002 qui fixe le cadre de coopération du désarmement pour l'Irak. Cette crise irakienne confirme « l'évolution des Etats-Unis vers un unilatéralisme militaire marqué » (21).

Finalement, même si l'ONU constitue pour les Etats un moindre mal qu'il faut sauvegarder, l'erreur était de croire que cette organisation resterait adaptée à l'ordre international qui succède au bipolarisme. Yves-Marie Laulan précise aussi que « Les organisations internationales créées au lendemain de la dernière guerre sont aujourd'hui inadaptées par rapport aux grands problèmes qui se posent (...) Cette inadaptation tient, en partie, à la mutation profonde que l'environnement international a connu depuis le début des années 90 » (22). Il faut souligner l'inadaptation des Nations unies, dans leur conception actuelle, à la régulation économique. A ce sujet, Sébastien Daziano écrit « Depuis sa création, l'ONU a échoué à jouer un rôle dans le développement économique ou la protection de l'environnement » (23). L'ONU est donc absente des questions de développement, or, la discussion sur le développement est centrale et n'est pas indépendante de la question du règlement des conflits et de leur prévention. L'idée selon laquelle la paix et la stabilité sont des conditions nécessaires et préalables au développement est souvent fondée.

Pour autant, la stabilité ne peut pas justifier le soutien à des régimes autoritaires et impopulaires. Plus fondamentalement, on ne peut ignorer que le développement en tant que mise en mouvement et recherche d'un changement social, implique des conflits économiques, sociaux, culturels, nationaux. L'hypothèse du règlement pacifique des conflits dans les systèmes politiques démocratiques est évidemment la plus intéressante mais elle n'est pas suffisante. Les systèmes démocratiques ne sont pas intégralement garants de l'assurance d'un changement social dans le sens d'une plus grande justice et d'une plus grande solidarité. Sans réduction des injustices et des inégalités, la démocratie s'affaiblit et perd sa légitimité ; elle ne permet plus le règlement pacifique des conflits. D'autant que la mondialisation, dans ses formes actuelles, les exacerbe. Elle affaiblit la régulation publique et la correction des déséquilibres. Elle subordonne la liberté de circulation des personnes à la liberté de circulation des capitaux et des marchandises, vidant les pays de leurs compétences humaines, ignorant les droits les plus fondamentaux des personnes. La démocratie implique donc une double condition, que la majorité ne soit pas dirigée par une minorité, et que la majorité respecte les droits des minorités. On peut confirmer ce propos en stipulant que ce n'est pas en combattant les autres peuples que le monde développé pourra désarmer la haine et les radicalismes, mais plutôt en se solidarisant avec eux, en les respectant et en encourageant leurs libres choix.

Au total, l'ONU a déçu dans la mesure où, brandie comme référence à chaque occasion, elle se révèle impuissante à empêcher les conflits et manque de moyens pour faire respecter les droits des peuples : elle n'a pas de force propre, les Etats ne respectent pas leurs engagements et il n'y a pas de sanctions possibles. Les Etats affirment vouloir défendre les intérêts de l'Humanité mais sont surtout soucieux des leurs. Ainsi, selon A. Hasbi, l'ONU est un instrument de politique étrangère des Etats : « l'ONU est un forum qui est utilisé par les Etats de différentes manières, selon l'objectif recherché par les uns et les autres » (24). D'une part, les Etats

puissants recherchent l'avantage politique en en faisant un instrument de légitimation de leurs actions ; d'autre part les pays en développement attendent d'elle la mise en place d'un ordre international plus équilibré et plus équitable. Du coup, « le tir croisé que subit l'ONU de la part des Etats la déstabilise et disperse son action » (25). Dans le même ordre d'idées, Alexandra Novosseloff estime que les grandes puissances sont maîtresses du fonctionnement et de la structure de l'ONU : « Construite par les vainqueurs de la guerre, l'ONU est créée dans leurs intérêts et sur un rapport de puissances. Tout est fait pour maintenir leur contrôle sur les décisions et les actions du Conseil de sécurité tout en évitant leur confrontation directe » (26) .

A ce propos, Olivier Russbach fait le procès des Etats car selon lui, « c'est la politique des Etats – et précisément leur confiscation de l'ONU – qui empêche l'Organisation de donner, tant bien que mal, ce qu'elle pourrait donner. De remplir la mission pour laquelle elle a été créée en 1945 » (27). Cet auteur s'appuie sur les différents conflits ayant fait l'actualité pour montrer que les Etats, qui prétendent renforcer les règles du droit international, ne font en réalité que les écarter. Le Conseil de sécurité est discrédité par sa pratique du « deux poids, deux mesures » dans le règlement des conflits. Quand ses cinq membres permanents, disposant du droit de veto, sont d'accord, c'est le droit du plus fort ; quand ils ne le sont pas, c'est la paralysie ! La multiplication des crises internationales et la montée de l'unilatéralisme alimentent la crise du système des Nations Unies.

II-Comment réformer les Nations Unies ?

S'agissant de la réforme des Nations unies, plusieurs propositions ont été formulées. Le débat porte en grande partie sur la question de l'élargissement du Conseil de sécurité. A. Hasbi rappelle les grandes lignes de cette démarche réformatrice. Ainsi, sur la base de la proposition concrète de réforme du Conseil de sécurité de 1997 faite par M. I. Razali, alors président de l'Assemblée générale, il fut proposé de créer cinq nouveaux sièges permanents dont deux pour les pays industrialisés et trois autres représentant chacun un pays des trois grandes régions des pays en développement : l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine englobant les Caraïbes, sans droit de veto avec chacun un siège supplémentaire non permanent. Avec neuf sièges supplémentaires, le Conseil de sécurité aurait donc eu vingt-quatre sièges au total. L'ensemble du dispositif devait être soumis au vote conformément à la Charte et aurait eu besoin d'une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale mais il fut bloqué par les Etats-unis qui souhaitaient à l'époque un Conseil de sécurité restreint autour de 21-22 membres.

C'est à la suite de la guerre d'Irak et face aux menaces pesant sur la sécurité internationale qu'un rapport commandé par le secrétaire général de l'époque Kofi Annan et réalisé par un groupe d'experts internationaux fut publié en décembre 2004 sous le titre: « Un monde plus sûr: notre affaire à tous ». Il recommandait la création de neuf sièges au Conseil de sécurité selon deux formules A et B. La formule A reprenait le plan Razali tout en prévoyant la création de six nouveaux sièges permanents et de trois nouveaux sièges non permanents ; ceci tenait compte de l'exigence formulée par les pays africains désirant que leur région obtienne deux sièges permanents car selon eux l'essentiel des travaux du Conseil de sécurité porte sur l'Afrique. La formule B ne

créé pas de nouveaux sièges permanents mais un seul nouveau siège non permanent et prévoit une nouvelle catégorie de huit pays élus pour quatre ans et rééligibles (les membres non permanents actuels sont élus pour un mandat de deux ans non renouvelable). Ces sièges seraient occupés par une série d'Etats de puissance moyenne sélectionnés en fonction de certains critères. A. Hasbi rappelle la répartition géographique actuelle des dix membres non permanents (28):

- Afrique : 3
- Asie : 2
- Amérique Latine : 2
- Europe occidentale et autres : 2
- Europe orientale : 1

La répartition des sièges selon les formules proposées par le groupe d'experts internationaux (Groupe des 16) est résumée dans les tableaux suivants (29) :

Formule A

Région	Nombre d'Etats	Sièges permanents (existants)	Nouveaux sièges permanents	Sièges avec mandats de deux ans (non renouvelable)	Total
Afrique	53	-	2	4	6
Asie et Pacifique	56	1	2	3	6
Europe	47	3	1	2	6
Amériques	35	1	1	4	6
Total (formule A)	191	5	6	13	24

Source : Doc. A/59/565 p.74

(Note : lors de la rédaction de ce rapport en 2004, l'ONU comptait 191 Etats membres, aujourd'hui elle en compte 192 puisque le Monténégro a été admis en 2006)

Formule B

Région	Nombre d'Etats	Sièges permanents (existants)	Nouveaux avec mandat renouvelable de quatre ans	Sièges avec mandats de deux ans (non renouvelable)	Total
Afrique	53	-	2	4	6
Asie et Pacifique	56	1	2	3	6
Europe	47	3	2	1	6
Amériques	35	1	2	3	6
Total (formule B)	191	5	8	11	24

Source : Doc. A/59/565 p.74

La grande majorité des Etats semble rejeter l'option B au profit de l'option A pour permettre aux pays en développement et plus particulièrement ceux des régions les plus pauvres de retrouver un droit à l'autodétermination au sein du Conseil de sécurité, ceci de manière permanente. Bien que soutenant l'élargissement au sein de l'Europe, plusieurs pays de l'Europe de l'Est ne sont pas favorables à une « intégration » d'office si une fusion du groupe des Etats d'Europe occidentale et du groupe des Etats d'Europe de l'Est devait avoir lieu. Ces derniers dépendraient d'office des pays de l'Europe de l'Ouest pour ce qui est du droit de veto.

Pierre-Edouard Deldique (30), qui présente les différents points de la réforme proposée par Kofi Annan en 2005, précise que la nécessité d'une réforme paraît indiscutable mais que rien n'est moins sûr si l'on considère que seul ceux qui pourraient en tirer profit y sont favorables. Qu'en est-il par exemple des cinq membres permanents ?

- Les Etats-Unis, qui se méfient des Nations unies préféreraient créer une nouvelle organisation qui n'accepterait que des pays dits « démocrates » en son sein ;
- La Grande-Bretagne, la France et la Russie seraient favorables à la réforme dans le cas où celle-ci ne mettrait pas en cause leur siège de membre permanent ;
- Quant à la Chine, qui pense devenir la première puissance mondiale, elle traite l'ONU avec distance.

Selon l'auteur, l'enthousiasme est plus du côté de ceux qui veulent entrer au Conseil de sécurité : Allemagne, Japon, Inde, Afrique du Sud, Brésil... Il rappelle que pour beaucoup de diplomates et d'onusiens, la réforme de l'ONU, c'est surtout celle du Conseil de sécurité, le plus politique et médiatique des six organes des Nations Unies. La question qui se pose est s'il est possible de confier la mission de maintien de la paix à un organe créé en 1945. Avant tout, une meilleure représentativité paraît primordiale. Mais quels critères doivent entrer en compte pour l'élargissement du Conseil de

sécurité ? L'article 23 de la Charte des Nations unies précise que ses membres doivent être choisis en fonction de leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationale et en fonction d'une répartition géographique équitable. Ceux qui sont contre l'élargissement avancent qu'un Conseil de sécurité élargi ne serait pas plus légitime que l'actuel, qu'il porterait en lui un risque de blocage et qu'il serait à l'origine de mécontentements de la part de ceux qui ne seraient pas choisis. Pour ce qui est du droit de veto, les réformateurs pensent qu'il devrait être réservé seulement aux questions d'intérêt vital. La réforme passe aussi par un changement dans l'élaboration des résolutions, ces dernières étant souvent critiquées pour leur caractère trop général. Quant à l'utilisation de la force armée, Kofi Annan fait allusion à la guerre préventive en envisageant les critères que les diplomates devraient prendre en compte avant de recourir à cette force.

Le Conseil de sécurité économique ne figure pas dans le rapport de Kofi Annan mais Pierre-Edouard Deldique considère que si le principe de la sécurité collective concerne aussi l'économie, l'ONU doit l'envisager comme un instrument de régulation de l'économie mondiale en coordonnant les agences chargées de ce secteur à l'ONU. Mais tant que les Etats penseront que l'économie ne supporte aucune entrave, un tel conseil ne peut exister.

Parlant de l'Assemblée générale qu'il qualifie de fascinante, Pierre-Edouard Deldique considère que cette « représentation du monde est la vraie force de l'ONU » (31). Il présente son fonctionnement et ses pouvoirs en précisant qu'elle « reflète la communauté internationale avec sa diversité et ses contradictions » (32). Le secrétaire général peut convoquer, à la demande du Conseil de sécurité ou d'Etats membres, l'Assemblée en session extraordinaire, par exemple en cas de crise. Pour l'auteur, sa réforme passe par un changement de son mécanisme de financement. Seulement, les représentants des Etats membres, plus préoccupés par la réforme du Conseil de sécurité, ne lui consacrent pas une grande place. Certains voudraient pourtant en faire un vaste parlement mondial. Dans le rapport des experts remis à Kofi Annan en décembre 2004, il est précisé que l'Assemblée est incapable « de trancher la moindre question (...) Son ordre du jour surchargé et figé produit des débats répétitifs » (33). Kofi Annan souhaite que cette Assemblée « rationalise ses travaux » et simplifie notamment son ordre du jour en privilégiant les questions de fond d'actualité. Selon l'auteur, faire de l'Assemblée générale un vrai forum des nations et non une tribune pour les règlements de compte entre les Etats semble difficile à réaliser. Après avoir examiné les propositions de réformes en avril 2005, deux visions de cette réforme se dégagent : les pays les moins avancés considèrent que la lutte contre la pauvreté comme une priorité tandis que les plus développés s'intéressent davantage à la rationalisation des travaux de l'ONU et aux questions politiques comme l'ingérence. Selon l'auteur, la vraie réforme serait d'intégrer des représentants de la société civile au sein de l'Assemblée Générale, qui ne vit qu'à travers les discours, recommandations et rapports vidés de toute substance.

Pierre-Edouard Deldique poursuit son étude avec la question de l'environnement. En 1945, les priorités étant à la reconstruction et à la relance économique, les rédacteurs de la Charte des Nations n'ont pas mentionné la défense de l'environnement. Une telle Charte définirait aujourd'hui cette dernière comme une priorité absolue.

Le PNUE (Programme de Nations Unies pour l'Environnement) créé en 1972, avec un budget largement insuffisant par rapport à l'ampleur des enjeux (59 millions de dollars), n'est pas à la hauteur des enjeux. En théorie, le PNUE formule des recommandations sur les questions d'environnement et constitue un observatoire à l'échelle mondiale. De plus, il attribue des fonds pour développer des projets liés à la défense de l'environnement. Mais tout cela semble insuffisant face au réchauffement climatique, à la destruction de la couche d'ozone, à la déforestation, l'augmentation du volume des déchets... Les actions pour l'environnement sont réelles mais elles se révèlent insuffisantes et fragmentaires. La France a proposé une réforme allant vers une ONU moins inopérante en matière d'environnement. L'ONUE serait en fait un PNUE plus puissant et plus politique, mais ce n'est pas assez selon les alter mondialistes et les écologistes qui eux voudraient un organe politique menant vraiment une politique mondiale en faveur de l'environnement. Mais ce projet se heurte à l'opposition des gouvernements, au nom de leur souveraineté. Pour le moment, les Nations unies semblent pratiquer la langue de bois concernant la réalisation d'une véritable ONU de l'environnement.

Selon la Charte, rappelle Pierre-Edouard Deldique, le Secrétaire général de l'ONU est « le plus haut fonctionnaire de l'Organisation » (34). Il est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de sécurité avec le soutien de ses cinq membres permanents. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Il doit remplir ses missions et présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation. Le rôle politique que lui attribue la Charte (article 99) est d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est un acteur de la diplomatie internationale, mais selon Boutros Boutros-Ghali « Si c'est une personne faible, alors il se soumet à la superpuissance » (35). En d'autres termes, la question est de savoir s'il faut renforcer ses attributions. Certains pensent qu'il doit être élu directement par l'Assemblée générale, sans recommandation du Conseil de sécurité. Il aurait une plus grande marge de manœuvre politique et ne serait plus condamné à rester aux ordres des superpuissances pour renouveler son mandat. Un mandat unique d'une durée de six ou sept ans pourrait aussi changer les choses, lui laissant plus d'indépendance. Mais pour l'instant, il semble que la réforme du secrétaire général de l'ONU reste aux oubliettes.

Au total, la période de guerre froide terminée, l'annonce en 1990 d'un nouvel ordre mondial s'accompagne d'un discours prônant davantage de multilatéralisme, d'équité, de paix et de co-prospérité, ce qui rend la réforme nécessaire. Mais celle-ci n'est pas une tâche aisée. Techniquement déjà, la Charte conditionne l'amendement de la Charte et sa révision à l'accord des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Or il n'est pas sûr qu'un élargissement du Conseil de sécurité soit souhaité de tous dans la mesure où les détenteurs du veto sont opposés à l'altération de leurs privilèges. Par ailleurs, la démarche de réforme va souvent dans le sens que souhaitent les grandes puissances. Plusieurs Etats souhaitent l'élargissement du Conseil de sécurité mais leur demande reste vaine face aux grandes puissances qui parlent de réforme économique et administrative de l'institution mais restent sourdes quant aux appels à la réforme politique.

En revanche, l'objectif principal qui ressort du Rapport des seize précité est de permettre à l'ONU d'empêcher les menaces de naître. Pour cela, il est préconisé une mesure générale qui consiste à élargir la conception de la sécurité et des mesures induites par celle-ci. Cette mesure consiste à inclure, aux côtés des conflits entre Etats, les nouvelles menaces qui sont dirigées contre toutes les collectivités humaines : les menaces d'ordre économique et social, les guerres civiles et la violence à l'intérieur des Etats, la prolifération et le risque d'usage des armes de destruction massives, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Le modèle de sécurité collective que proposent les 16 doit reposer sur trois critères : l'efficacité (associer aux institutions de la sécurité collective d'autres intervenants et responsabiliser les Etats), l'efficacité (coordonner les programmes des différents intervenants, privilégier la prévention), l'équité (assurer la sécurité de tous les membres sans distinction).

En réalité, la volonté de maintenir les bases de l'ordre né en 1945 a abouti à la création d'une situation dans laquelle la réforme, plutôt que d'adapter le système international aux nouvelles données, vise à empêcher une démocratisation des relations internationales qui nuirait aux grandes puissances.

Les pays développés légitiment par leur « perfection » leur volonté de façonner les autres à leur image. Mais la modernisation n'est pas forcément l'occidentalisation, comme le montre le développement de l'Asie confucéenne. Finalement, en plus de vouloir réformer l'ONU, ces pays devraient plutôt se pencher sur la démocratisation des relations internationales comme un prolongement de leurs pratiques démocratiques internes.

III- La réforme de l'ONU et les débats qu'elle sous-tend

L'ONU, avec l'Etat au centre du dispositif, est initialement dominée par les grandes puissances sur la base d'hégémonies antérieures contestées. Mais, constate A. Hasbi, « la réforme n'a pas de chance d'aboutir si elle vise à affecter les avantages des vainqueurs de la Seconde guerre mondiale » (36). Selon lui, la réforme vise à limiter la démocratisation des relations internationales. Par ailleurs, cette réforme porte sur l'introduction de nouvelles règles du jeu compte tenu de l'accession de nombreux pays au statut d'Etats indépendants suite au processus de décolonisation, mais aussi à une prise en compte des nouvelles puissances comme le Japon, l'Allemagne, la Chine, l'Inde, le Brésil en termes de rapports de forces militaires et économiques. En Afrique, si l'on prend en compte la logique de la capacité militaire et de pouvoir économique, les regards se portent sur des pays comme l'Afrique du sud, l'Egypte et le Nigeria. Tous ces pays souhaitent obtenir le siège de membre permanent au Conseil de sécurité. Mais le comportement unilatéraliste des grandes puissances ne peut s'accommoder d'une telle demande qui s'apparente directement à une dilution de leur pouvoir et chacun des cinq membres du Conseil de sécurité tend à préférer une situation de statu quo, ouvrant alors la voie à une diplomatie du statu quo qui renforce leur position. La crise de l'ONU, comme le souligne le même auteur, « n'est autre que celle de l'ordre international établi. Celui-ci est l'objet de plusieurs revendications contradictoires » (37).

Si l'on considère que la majorité des Etats, dans les conditions actuelles des rapports de force, veulent s'adapter aux lois de la mondialisation et des plus puissants, on peut dire que l'ordre de ces derniers ressemble à une fatalité pour le reste du monde. Avec la fin de l'Union soviétique, certaines grandes puissances occidentales sont parties, sous formes d'alliances et de facilitation dans les ouvertures de marché et de transfert de technologies et de savoir-faire, à la conquête de petites et moyennes puissances, aujourd'hui des pays émergents. La mondialisation, qui repose sur le libre-échange, ouvre la crise du système des relations internationales fondée sur les accords internationaux de l'après-guerre : libre circulation généralisée des capitaux dans un contexte de forts déficits publics, libre échange dans un espace de mise en concurrence mondial, prééminence des firmes multinationales, ajustement au marché mondial dans le cadre du consensus de Washington piloté par le FMI et la Banque Mondiale, régulation du système monétaire assurée par les banques centrales. Pourtant, ce mouvement économique « a pour principe la convergence des économies entre les pays riches et les pays pauvres et l'enrichissement généralisé de la planète » (38). Il est donc nécessaire qu'il soit encadré et accompagné de règles internationales. Ainsi, Sébastien Daziano voit dans les Nations unies un moyen de construire une structure de coordination planétaire pour encadrer la mondialisation. Malheureusement, il faut dire que jusqu'à présent, la mondialisation s'est faite au détriment des principes fondateurs de l'ONU puisque certaines régions du monde ont été mises à l'écart pour mieux contrôler les puissances émergentes notamment celles qui pourraient devenir des puissances régionales, capables à terme d'être nuisibles pour les grandes puissances.

Finalement, la réforme de l'ONU telle qu'elle est conçue ne peut que conforter l'ordre existant et ne peut répondre aux attentes des pays en développement, qui sont à la recherche de plus d'équité. A. Hasbi affirme même que « la réforme n'aura aucune portée si elle ne donne pas une compétence à l'ONU dans les domaines de la monnaie, la finance et le commerce gérés par des organisations contrôlées par les pays industrialisés » (39). Mais ceci semble difficilement réalisable. Force est de constater que les pays développés n'ont pas la volonté de changer l'ordre international établi et que les pays en développement n'en ont pas les moyens. Or, « la démarche consistant à réformer pour ne pas changer l'ordre international est à terme vaine » (40).

Le régionalisme semble constituer aujourd'hui la manière idéale de rompre avec l'ordre établi. En effet, le regroupement régional est considéré à la fois comme un moyen de résoudre les problèmes de développement mais aussi les problèmes de sécurité collective. On peut imaginer ainsi un scénario où une intégration économique régionale généralisée au niveau international permettrait de développer des pôles économiques et politiques régionaux à l'exemple de l'Union européenne, qui pourraient renégocier les conditions de l'équilibre international. L'ONU deviendrait alors une organisation des régionalismes.

Conclusion

Tout au long de la guerre froide, l'ONU est laissée de côté par l'affrontement entre les deux blocs Est et Ouest dont la conséquence directe est la paralysie du Conseil de sécurité. A la fin de la guerre froide, la donne change radicalement, de nouvelles menaces apparaissent et de nouvelles zones troubles émergent. Le Sud se retrouve divisé, ce qui joue en faveur du Nord, et l'ONU est instrumentalisée par les cinq membres permanents. Les Nations Unies préfèrent régler les problèmes de la société internationale de manière asymétrique, en laissant en marge les pays ne présentant aucune menace pour l'ordre mondial actuel. Certains Etats puissants semblent ignorer sinon approuver le caractère paradoxal qui existe entre une organisation censée servir de cadre unique et universel de négociation multilatérale et des décisions qui se prennent de plus en plus de manière unilatérale en fonction de la capacité militaire et du poids économique des Etats. L'Organisation des Nations Unies semble se transformer en une Organisation des Etats Interdépendants où les décisions concernent essentiellement le Sud mais ne se prennent pas toujours dans l'intérêt de ce dernier.

La mondialisation économique vient renforcer les difficultés du Sud. De nouveaux problèmes émergent tels que le changement climatique ou la prolifération des armes de destruction massive. Les tentatives de réforme de l'ONU ont échoué car, rappelle Sébastien Daziano « le sommet de septembre 2005 à New York n'a pas permis d'aboutir à un accord » (41). Pourtant, ajoute cet auteur, « l'ONU est l'un des lieux où s'organise la future structure de la gouvernance mondiale » (42). Par ailleurs, il est clair que l'ONU ne peut se réformer sur la base d'une approche unilatéraliste où les priorités s'établissent en fonction des intérêts des pays les plus influents. Une évolution vers la représentation des structures sous-régionales démocratiques pourrait être plus intéressante en termes de défense des intérêts des Etats.

Constatant le paradoxe existant entre la volonté américaine de marginaliser l'ONU et cette même volonté d'utiliser le droit de veto pour affirmer sa puissance, Sébastien Daziano conclut que l'organisation ne peut pas être remplacée par d'autres institutions. Mais il ajoute que pour que l'ONU prétende régir un nouvel ordre mondial, il lui faudra être démocratique dans ses représentants, rigoureuse dans sa gestion et solidaire dans son action. Aujourd'hui, plus de 60 ans après sa création, l'ONU, comme le préconise Pierre-Edouard Deldique, doit enfin penser à intégrer les représentants de la société civile en son sein car si elle persiste à se fonder dans une structure étatique et qu'il n'y a pas d'écoute de la société civile et des populations, alors il y aura une crise de représentativité encore plus importante à terme car les Etats ne représentent plus nécessairement les intérêts des populations, même dans les pays dits démocratiques. Olivier Russbach, quant à lui, préconise d'utiliser le droit international de façon plus juridique car il porte en lui des mécanismes d'application efficaces prouvant que la communauté internationale est bien dotée de pouvoir et d'autorité. Il souligne aussi l'importance du rôle de la société civile, qui en soumettant des actions à la justice de leur pays, met en avant la compétence de cette dernière et trouve le moyen d'exercer un contrôle des affaires étrangères et de l'utilisation de l'ONU par les gouvernants. Pourquoi ne pas imaginer alors un rôle accru de la société civile avec la création d'un

siège de membre non permanent par continent pour un représentant de la société civile qui devra alors s'organiser pour assurer sa représentativité ?

Force est de constater que les pays développés n'ont pas la volonté de changer l'ordre international établi et que les pays en développement n'en ont pas les moyens. Il est également important que l'ONU, comme gigantesque force de l'ordre, prenne les guidons de la justice dans le monde et arrête de n'intervenir que là où les occidentaux au sens le plus large le voudraient, lorsqu'ils trouvent un intérêt stratégique, politique ou économique, ou lorsqu'ils sont poussés par la pression de leurs opinions publiques. Autrement dit, une ONU qui n'interviendrait que là où ces occidentaux et eux seuls décident qu'il y a en quelque sorte un conflit entre tel Etat ou groupe armé ou encore une personnalité politique, et l'ordre mondial, n'est en aucune façon une garantie de justice dans ce monde. Il est clair que l'absence de justice, doublée d'un discours permanent sur la justice, ne peut entraîner que révolte et nouveau désordre (43).

Enfin, le défi juridique ne peut se satisfaire de voir le conseil de sécurité « instrumentalisé », limité à savoir ou devoir se plier à la volonté de la seule superpuissance sortie indemne de la guerre froide. Force est de constater que cette situation pose de vraies questions qui sont politiques mais aussi juridiques. En fait, le recours à l'organe judiciaire principal des Nations unies ne doit pas être présenté comme équivoque par les grandes démocraties qui doivent présider démocratiquement aux destinées de l'ONU, du droit international et du droit des peuples.

Références bibliographiques

- 1- Hasbi, Aziz.(2005), ONU et ordre mondial : Réformer pour ne rien changer, L'Harmattan, Paris, p. 15.
- 2- On peut le vérifier à travers la tentative de mise en place d'une nouvelle forme de pouvoir international, l'actuel G8, qui a cherché clairement à se dégager des Nations Unies, en les marginalisant et les subordonnant, alors que ses propositions s'y réfèrent constamment.
- 3- Novosseloff, Alexandra. (2003), Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée, Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles, p. 1.
- 4- Hasbi Aziz, op. cit. p.13.
- 5- Laulan, Yves-Marie. (1996) La faillite des « machins », Société d'édition Les Belles Lettres, Paris, 1996, p. 104.
- 6- Novosseloff, Alexandra op. cit. pp. 101-104.
- 7- Résolution de l'Assemblée générale 1991 (XVIII) du 17 décembre 1963, *cité par* Daziano Sébastien Faut-il supprimer l'ONU ? Ellipse Editions, Paris, 2006, p. 76.
- 8- Novosseloff, Alexandra op. cit. pp. 105-107.
- 9- Ibid. p. 108.
- 10- Ibid. p. 96.
- 11- Ibidem.
- 12- Hasbi, Aziz op. cit. p. 30.
- 13- Daziano, Sébastien op. cit. p. 76.
- 14- Novosseloff, Alexandra op. cit. p. 105.
- 15- Ibid. p. 196.

- 16- Daziano, Sébastien op. cit. p. 41.
- 17- Laulan, Yves-Marie, op. cit. p. 105.
- 18- Ibidem.
- 19- Ibid. p. 129.
- 20- Daziano, Sébastien, op. cit. p. 67.
- 21- Ibid. p. 70.
- 22- Laulan, Yves-Marie, op. cit. p. 127.
- 23- Daziano, Sébastien, op. cit. p. 71.
- 24- Aziz Hasbi, op. cit. p. 40.
- 25- Ibid. p. 41.
- 26- Novosseloff, Alexandra, op. cit. pp 87-88.
- 27- Russbach, Olivier. (1994) ONU contre ONU - Le droit international confisqué, La Découverte, Paris, p. 10
- 28- Hasbi, Aziz, op. cit. p. 108.
- 29- Hasbi, Aziz, op. cit. pp. 61-62.
- 29- Hasbi, Aziz, op. cit. pp. 61-62.
- 30- Deldique, Pierre-Edouard. (2005) Fin de partie à l'ONU : les réformes de la dernière chance, J. C. Lattès, Paris,.
- 31- Ibid. p. 58.
- 32- Ibid. p. 61.
- 33- Ibid. p. 68.
- 34- Ibid. p. 93.
- 35- Cité par Deldique, Pierre-Edouard.
- 36- Hasbi, Aziz, op. cit. p. 139.
- 37- Hasbi, Aziz, ibid. p. 140.
- 38- Daziano, Sébastien, op. cit. p. 142.
- 39- Hasbi, Aziz, op. cit. p. 147.
- 40- Ibid. p. 148.
- 41- Daziano, Sébastien, op. cit. p. 148.
- 42- Ibidem.
- 43- Bouriche, Riadh. (2007) La justice de l'Occident et l'ONU, in Le Quotidien d'Oran, N° 3661, 04 janvier 2007, p. 09.